

Règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association et de compléter les dispositions des Statuts. Il a été modifié puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du 13 septembre 2019. Il a été adopté par l'Assemblée Générale du 7 novembre 2019.

I. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR :

Art.1 : Tout adhérent s'engage à respecter le présent règlement. Ce règlement s'ajoute et complète celui propre aux installations sportives mises à disposition du club.

II. COMPORTEMENT ET TENUE DU PATINEUR

Pour toutes les Sections (Course, Derby, Freestyle, Roller-Hockey, et Ecole de Patinage).

Art.1 : Les patineurs doivent respecter les horaires d'entraînement et porter une tenue de sport.

Art.2 : Pendant les entraînements et les cours, seuls les entraîneurs et les moniteurs ont autorité sur les sportifs. Les entraîneurs et les moniteurs doivent régulièrement informer le Conseil d'Administration sur leurs activités (organisation des entraînements et des cours, évolution des sportifs etc...), également en cas de problème les concernant directement avec un ou plusieurs sportifs.

Art.3 : Le patineur s'engage à respecter les consignes de l'entraîneur ou du moniteur.

Art.4 : Le patineur doit respecter : l'équipement sportif (gymnase, piste etc ...) et le matériel que la ville hôte et le club mettent à sa disposition. L'accès des installations sportives est strictement réservé aux adhérents du club pendant les horaires où celui-ci en est l'utilisateur.

Art.5 : Le club peut prêter du matériel (rollers, protections etc...) à tout nouveau membre pour une courte durée, et en attendant que celui-ci investisse dans son propre matériel.

Art.6 : Tout adhérent ne doit pas avoir un comportement qui pourrait nuire à l'image du club que ce soit lors des entraînements, manifestations, compétitions...

Art.7 : Le port des protections (poignets, genoux, coudes et casque) est vivement recommandé. Il peut être rendu obligatoire sur certaines activités sur consigne de la ou des personnes en charge de leur encadrement. Dans ce cas-là, le Roller Provence Méditerranée se dégage de toute responsabilité en cas de d'accident et de dommage survenu du fait du non port des protections.

Art.8 : En complément du présent règlement, un règlement intérieur spécifique s'applique aux randonnées organisées par l'association.

Art.9 : Les mineurs doivent être accompagnés aux entraînements par un majeur responsable. Tout mineur souhaitant repartir seul à la fin de l'entraînement doit disposer d'une autorisation parentale qui sera délivrée en début d'année. Dans le cas contraire l'entraîneur est responsable du mineur jusqu'à ce qu'un responsable légal le récupère. De plus les accompagnateurs s'engagent à arriver à l'heure en début et en fin de cours pour récupérer le pratiquant mineur.

III. COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS

Pour les Sections Course, Derby, Freestyle et Roller-Hockey :

Art.1 : Chaque section de compétition peut décider de faire signer une charte spécifique à sa section, elle devra au préalable la faire valider par le Conseil d'Administration.

Art.2 : Les patineurs lors des compétitions ont l'obligation de porter leur tenue de Club, ainsi que les protections inhérentes à leur pratique.

Art.3 : De même, la tenue de Club est obligatoire sur le podium, lors de la remise des récompenses.

Art.4 : Les patineurs, dès lors qu'ils se sont inscrits en section compétition, sont tenus de participer aux entraînements et aux compétitions régionales et départementales avec assiduité. En cas d'impossibilité, ils devront en informer leur entraîneur ou le responsable de section.

Art.5 : Les sélections pour les compétitions et les championnats de France seront proposées par les entraîneurs et validées par le responsable de la section concernée, sur les critères suivants : forme physique, assiduité aux entraînements, résultats de la saison.

Art.6 : Toute personne transportant un ou plusieurs membres de l'association, devra avoir souscrit une police d'assurance adéquate, et est responsable de leur transport sur le lieu des manifestations ainsi que sur le lieu d'hébergement. Une autorisation parentale ainsi qu'une autorisation de soin pour les mineurs devra être signée pour l'année.

Art.7 : Toute personne conduisant un véhicule sous la responsabilité du club doit présenter une attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite. Le club prend en charge la consultation médicale nécessaire à l'obtention de cette attestation.

IV. PARTICIPATION FINANCIÈRE DU CLUB

Art1. : Toute décision, concernant les finances, sera justifiée à l'Assemblée Générale annuelle. Le Conseil d'Administration reste le seul habilité à prendre les décisions suivant l'état des finances du Club.

V. ORGANISATION DE MANIFESTATION

Art.1 : Lors de manifestations organisées par le club (Championnat de France, compétitions nationales, régionales, Randonnée...), les parents seront sollicités pour participer gracieusement à l'organisation de celles-ci, sachant que les bénéfices qui en découlent ne peuvent que profiter à la vie du club et à chacun des patineurs.

Art.2 : En cas de litige entre membres du club, parents, sportifs, entraîneurs, moniteurs seul le Conseil d'Administration est habilité à prendre une décision quelle qu'elle soit.

VI. INFORMATION

Art.1 : Toutes les informations sont communiquées soit par mail soit sur le site officiel du club : www.rpm-club.fr. Une page Facebook au nom du club servira à la promotion de celui-ci, ses utilisateurs s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de Facebook et à ne pas diffuser du contenu pouvant nuire à l'image du club. Chaque section est habilitée à ouvrir une page Facebook avec l'appellation RPM en respectant les mêmes conditions.

VII. ASSURANCE

Art.1 : L'assurance de la Fédération française de roller et skateboard, couvre les frais qui resteraient à votre charge, en cas d'accident lors des entraînements, compétitions et manifestations. Voir extrait ci-dessous :

« Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent **pas contractuel**. Des notices d'informations sont téléchargeables sur le site Internet de la FFRS (www.ffroller.fr). Ce document n'engage pas la responsabilité de la MMA et de la FFRS au-delà des limites des contrats précités. Le contrat souscrit par la FFRS n°101 625 000 lui permet :

- D'assurer sa Responsabilité Civile, de ses ligues, de ses clubs et de ses membres licenciés ;
- De proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels ;
- De proposer à ses membres licenciés une garantie Assistance Voyage

ACTIVITES ASSUREES

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération française de roller et skateboard (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

A l'occasion de :

- La pratique des sports de roller organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération française de roller et skateboard, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la Fédération française de roller et skateboard ou toute autre personnes mandatées par elle.
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la Fédération française de roller et skateboard, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux.
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire).
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés.
- Actions de promotion.
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée.
- Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :
- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaire aux besoins des activités,
- Le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- Formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts. »

VIII. DROIT A L'IMAGE

Art.1 : Les licenciés autorisent le club RPM à les photographier et à les filmer. Ces images et vidéos pourront servir au support de communication du club. Elles pourront être diffusées sur le site du RPM, sur les sites apparentés à l'activité roller et, sur les sites des Partenaires du RPM. Ces images et vidéos pourront également être utilisées dans la vente de support, réservés exclusivement aux membres du club et à leurs familles ou entourages proche (exemple : calendrier).

IX. SANCTION

Art. 1: La décision d'une sanction courte (punition, exclusion...) peut être prise par l'entraîneur ou le moniteur lors des séances si celui-ci estime que le règlement n'est pas respecté. Cette sanction prendra fin à la fin de la séance.

Art. 2: Pour une sanction plus importante l'entraîneur ou le moniteur devra signaler la faute au Conseil d'Administration qui statuera souverainement dans l'intérêt de l'Association. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, pourra être accompagné de la personne de son choix.

Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée et sera révisable pour ajout ou modification éventuelle, chaque année lors de l'Assemblée Générale.